

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 7 août 2008

- **codifiant** les prescriptions associées à l'autorisation, accordée à la société Les Grands Chais de France, à Petersbach, relative à l'exploitation des installations de préparation et de conditionnement de vin ainsi qu'aux installations connexes, au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement
- **autorisant et réglementant** l'extension des installations de préparation et de conditionnement de vins et l'augmentation des capacités de stockage de produits finis

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la directive européenne 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement et sa circulaire d'application du 25 juillet 2006 ;
- VU** la demande présentée en date du 18 avril 2007 par la société Les Grands Chais de France dont le siège social est à Petersbach, 1, rue de la Division Leclerc en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre les installations de conditionnement de vin et d'augmenter la capacité de stockage de produits finis à Petersbach ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 19 juin 2007 au 19 juillet 2007 ;

- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU** les compléments de dossiers produits par le pétitionnaire en vue de lever les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur le 15 novembre 1996 ;
- VU** le rapport du 15 mai 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 4 juin 2008 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation sont compatibles avec les meilleures technologies disponibles, notamment :

- la gestion des eaux pluviales et la mise en place d'un confinement des eaux pluviales en cas d'orage de 3 200 m³,
- l'installation d'un système de rétention des eaux issues d'un éventuel incendie permettant de collecter de 2 750 m³,
- la mise sur rétention de tous les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols,
- les dispositions visant la surveillance et la gestion des consommations d'eau,
- l'emploi d'un générateur de dioxyde de chlore pour le rinçage des bouteilles,

prévues dans le dossier mis à l'enquête publique permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par l'exploitant sont compatibles avec les objectifs du SDAGE III-Nappe-Rhin,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment

- les dispositions relatives à la maîtrise et à la surveillance des rejets aqueux,
- la gestion des déchets,
- les dispositions visant à réduire les émissions sonores,
- la détection et l'alarme incendie,
- les murs coupe-feu,
- les dispositions de prévention de l'incendie (protection par air appauvri en oxygène),
- l'élaboration d'un plan d'intervention,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE**I. GÉNÉRALITÉS****Article 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société LES GRANDS DE FRANCE dont l'adresse du siège social et les installations sont situés :

- 1, rue de la Division Leclerc à 67290 PETERSBACH, est autorisée à exploiter et étendre ses installations de conditionnement de vin et augmenter ses capacités de stockage de produits finis sur le site de PETERSBACH.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Site de production

<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Date</i>	<i>Quantité</i>	<i>Unité</i>
Gaz inflammables liquéfiés (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	1412-2b	D	1999 2008	32 17,2 total : 49,2	tonnes
Gaz inflammables liquéfiés (<i>installation de remplissage ou de distribution de</i>) 3. installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1414-3	D	1999	-	-
Entrepôts couverts (<i>stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des</i>) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	1510-1	A	1999 2008	217 500 240 000 capacité totale : 457 500	m ³
Vins (<i>préparation, conditionnement de</i>) la capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 hl par an	2251-1	A	1999	1 600 000	hl
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (<i>dépôts de</i>) La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000m ³	1530-2	D	1999 2008	3 500 500 quantité totale : 4 000	m ³
Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (<i>stockage des</i>) Lorsque la quantité stockée de produits, dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 2. supérieure ou égale à 500 m ³	2255-2	A	1999	1 869	m ³

<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Date</i>	<i>Quantité</i>	<i>Unité</i>
Combustion , la puissance maximale de l'installation étant supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A2	D	1999 2008	4,5 2,5 total : 7	MW
Réfrigération ou de compression (<i>Installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la pression étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW	2920-2b	A	1999 2007	146 714 total : 860	kW
Accumulateurs (<i>ateliers de charge d'</i>) La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D	1999 2008	16 91 total : 107	kW

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration

Station d'épuration

<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Date</i>	<i>Quantité</i>	<i>Unité</i>
Combustion , les produits consommés ou seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en en 2910-A, la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1MW	2910-B	A	2008	0,58	MW

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par l'arrêté préfectoral du 3 mai 1999.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles R512-74 à R512-80 du Code de l'Environnement.

0
0 0

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
 - l'arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 ;
- ainsi qu'aux dispositions suivantes.

II.A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de surveillance

Afin de maîtriser les émissions des installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise régulièrement la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) selon le mode et la forme indiquée par la suite : (*Mode de transmission* : La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse autosurveillance.drire-alsace@industrie.gouv.fr est envisageable, mais sous la responsabilité de l'exploitant. La procédure de gestion interne des données transmises par ce mode est encore à formaliser. *Forme des rapports* : Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, on pourra se reporter à l'annexe 4.). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GENERALITES - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

En particulier, l'exploitant reconstitue, de part et d'autre de la route RD9, l'alignement de bouleaux jusqu'aux abords du rond point. Des massifs arborés denses sont réalisés le long du front Nord du site en bordure des bâtiments de stockage de grande hauteur. En complément, un merlon de terre, d'une hauteur maximale de 4 mètres au dessus de la chaussée et présentant un empattement de 10 mètres, longe la totalité de l'ouvrage de stockage et retrouve le niveau naturel du plan d'eau aménagé à l'Est .

Article 7.3 (*)

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

<i>Nature de l'installation</i>	<i>Hauteur de la cheminée (m)</i>	<i>Diamètre au débouché (m) ou vitesse d'éjection (m/s)</i>
Chaufferie		
- 2 chaudières à 1,4 MW	22	5,14 m/s
- 1 chaudière à 1,12 MW	22	5,04 m/s
- 2 chaudières à 1,0 MW	22	5,03 m/s
- 1 chaudière à 1,2 MW	22	5,12 m/s
Station d'épuration		
- Chaudière propane	5	1,9 m/s
- Chaudière biogaz	5	2,2 m/s

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm³
Chaufferie	SO ₂	5
	NO ₂	200
	Poussières	5
Station d'épuration (chaudière biogaz)	SO ₂	35
	NO ₂	225
	Poussières	5
	COVNM	50
	CO	250

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées. La teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

Article 8.5 - AIR - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Contrôles périodiques

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Chaufferie	SO ₂ NO ₂ Poussières	3 ans
Station d'épuration (chaudière biogaz)	SO ₂ NO ₂ Poussières COVNM CO	annuelle

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques de la chaufferie sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

8.5.2 – [*]

Article 8.6 - [*]

Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations, et notamment de celles provenant de la station d'épuration des effluents liquides. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 – [*]

Article 9 - EAU

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

- Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est de 30 000 m³
- Le volume annuel d'eau en provenance d'un ouvrage privé (indice national 01975X0047) est de l'ordre de 90 000 m³ selon les modalités suivantes :
 - débit instantané de : 40 m³/h
 - débit journalier maximal de : 480 m³

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - EAU - Égouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Afin d'éviter la mise en charge du collecteur de liaison entre le site de production et la station d'épuration, l'exploitant met en place, au plus tard le 1^{er} juin 2009, un stockage tampon conformément aux conclusions de la note d'information d'avril 2008.

9.2.2 - EAU - Capacités de rétention

9.2.2.1 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les capacités de rétention sont installées à une hauteur supérieure à celle susceptible d'être atteinte par les eaux en situation d'inondation.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'exploitant s'assure que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, en particulier en veillant à l'évacuation des eaux pluviales.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3 - EAU - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - EAU - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 2 750 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Cette capacité de rétention est composée des deux premiers bassins de régulation et de décantation des eaux pluviales.

L'exploitant assure leur étanchéité et la mise en place de vannes d'obturation au plus tard le 1^{er} septembre 2008.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - EAU - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux industrielles sont rejetées dans l'EICHEL.

Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- température : inférieure à 30 C°
- débit horaire maximal : 12 m³
- débit journalier maximal : 270 m³
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/j)
MEST	30	8
DBO ₅	25	6,75
DCO	105	28
Azote global (exprimé en N)	10	2,5
Phosphore total (exprimé en P)	1,9	0,5

9.3.1.1 - [*]

9.3.1.2 - [*]

9.3.2 - EAU - Conditions de rejet des eaux pluviales – Eaux de rinçage des bouteilles

Ces eaux transitent dans les bassins de régulation de la commune de Petersbach aménagés au Nord Est du site puis sont rejetées dans le Donnenbach.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

Ces eaux doivent respecter, avant leur rejet au milieu naturel, les teneurs ci-après pour les paramètres

- MEST : 30 mg/l
- DBO₅ : 40 mg/l
- DCO : 100 mg/l
- Azote global : 10 mg/l
- Phosphore total : 2 mg/l

Le réseau d'évacuation est équipé de dispositifs permettant le confinement en cas d'incendie.

9.3.3 - EAU - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

9.3.4 - [*]

Article 9.4 - EAU - Surveillance des rejets

9.4.1 – Autosurveillance :

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence
En sortie de la station d'épuration des eaux industrielles	MEST, DCO	Journalière
	DBO ₅ N, P	Hebdomadaire
En sortie de bassin de régulation des eaux pluviales	MEST, DCO, hydrocarbures	Semestrielle *

La température, le débit et le pH en sortie de la station d'épuration sont mesurés en continu.

*Un échantillon est prélevé par temps de pluie.

9.4.2 – [*]

Article 9.5 - [*]

Article 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

– déchets industriels banals (enfouissement) :	280 t/an,
– terres de filtration (épandage) :	10 t/an,
– verre (valorisation) :	365 t/an,
– bois (valorisation) :	125 t/an
– papier carton (valorisation) :	505 t/an,
– plastique (valorisation) :	200 t/an
– boues de station d'épuration (compostage) :	300 t/an
– boues de séparateurs d'hydrocarbures (incinération) :	21 t/an

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets dangereux définis par les articles R 541.7 à R 541.11 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise dans un délai de 6 mois une étude technico-économique visant à réduire les déchets destinés à l'enfouissement.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge (article L 541-24 de ce même code).

Les déchets d'emballage visés aux articles R 543.66 à R543.72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543.3 à R 543.16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543.131 à R 543.135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543.137 à R 543.151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543.196 à R 543.201 du code de l'environnement.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux. Ces registres devront être conservés au moins cinq ans.

Article 10.5 – [*]

Article 11 – [*]

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571.1 à R 571.24 du code de l'environnement.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Au-delà d'une distance de 100 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Site de production

LOCALISATION DES MESURES (En référence au dossier)	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
point n°1	54 dB _(A)	45 dB _(A)
point n°2	60 dB _(A)	49 dB _(A)
point n°3	59 dB _(A)	50 dB _(A)
point n°5	65 dB _(A)	L50 : 56 dB _(A)
point n°6	56 dB _(A)	L50 : 53 dB _(A)
point n°7	56 dB _(A)	56 dB _(A)

Dans le cas où la différence Leq - L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Une étude technico-économique, visant à identifier les sources de bruit issues des installations existantes de l'établissement et à proposer des mesures de réduction permettant d'amener l'émergence applicable à la limite de propriété du site sera réalisée lors du contrôle suite à la mise en service des nouvelles installations de conditionnement de vins.

Station d'épuration

LOCALISATION DES MESURES (En référence au dossier)	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
points n°1.1, 1.2, 1.3	60 dB _(A)	60 dB _(A)

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique du site de production sera effectué dans un délai de six mois à compter de la mise en service des nouvelles installations puis tous les 2 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des autres contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander.

II.B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ**Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie et de risque explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Ces risques sont signalés sur le site aux abords des zones concernées.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues.

Article 15.1 - [*]

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements ou de mise en sécurité.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins des bâtiments et sur le périmètre complet de l'entrepôt de grande hauteur. Cette voie, extérieure aux bâtiments, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments existants par un chemin stabilisé de 1,3 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres, à toutes les issues de l'entrepôt de grande hauteur par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les bâtiments d'une hauteur de plus 15 mètres sont pourvus d'accès « voie échelle » pour chaque façade.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites, éventuellement affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz doivent faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers de conditionnement est limitée à un encours de production équivalent à une journée de production.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 2 poteaux incendie normalisés, situés sur le réseau public à moins de 200 mètres des installations, délivrant chacun 60 m³/heure pendant 2 heures ;
- d'une réserve d'eau de 2 800 mètres cubes, aménagée et équipée pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens des services de secours ;
- d'une réserve de 18 000 l d'émulseur, dont la date de péremption n'est pas échue.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'extincteurs, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux ;
- de robinets incendie armés normalisés disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- d'un système de prévention incendie par air appauvri en oxygène ;
- de réserves de sable meuble et sec et de pelles ;

Les moyens d'intervention sur le site de la station d'épuration se composent :

- de deux extincteurs à poudre ABC ;
- d'un extincteur à gaz carbonique à proximité des tableaux électriques.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

0
0 0

III. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 – ENTREPOTS

Article 18.1.1. Dispositions relatives à l'entreposage

Les prescriptions définies par cet article s'appliquent à l'ensemble des cellules.

Les matériels et engins de manutentions sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Ils sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Les stockages en vrac d'alcools sont séparés des entrepôts et des halls de production par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Les portes sont coupe-feu de degré 1h30.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un faible volume par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à 2 mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

18.1.2 Installation existante

18.1.2.1 – Implantation

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 m des immeubles habités ou occupés par des tiers.

18.1.2.2 – Dispositions constructives

La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure.

En outre la stabilité au feu des structures porteuses des planchers est de 2 h au moins.

Les planchers sont coupe-feu de degré 2 h.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées(par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface n'est jamais inférieure à 1 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 h. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré ½ h et sont munies d'un ferme-porte.

Les postes et aires d'emballage sont installés soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignés des zones d'entreposage, soit équipés de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elle et de 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Des issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans diminuer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours sont encloués par des parois coupe-feu de degré 1 h et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flammes de degré ½ heure et munies de ferme-portes.

Les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisé.

18.1.2.3 – Equipements

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 h et largement ventilés.

Seuls les éclairages électriques et naturels sont autorisés.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

La détection automatique est obligatoire dans les cellules contenant des alcools.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations.

Article 18.1.2.4 – Exploitation

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à 2 mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc ... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc ...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale de stockage des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espace entre deux blocs ; 1 m ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur la voie prévue à l'article 15.3 4^e alinéa.

Le stationnement de véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 15.3 5^e alinéa.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

18.1.3 Installation nouvelle – Entrepôt de stockage de grande hauteur

L'entrepôt est constitué de deux bâtiments d'une superficie de 3 000 mètres carrés chacun et d'une hauteur de 40 mètres.

Il renferme les produits finis.

18.1.3.1 – Implantation

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 36 mètres de l'enceinte de l'établissement, hormis l'angle Nord-Est à une distance minimale de 27 mètres.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2, telles que définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 02 août 2002 susvisé, sont reprises sur le plan n°8 "zones de dangers" joint au présent arrêté.

18.1.3.2 – Dispositions constructives

L'entrepôt est à simple rez-de-chaussée.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixation) et stables au feu de degré ¼ d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies de ferme-porte.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies de ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les postes et aires d'emballages ainsi que les aires de prélèvement et de préparation de commandes sont isolés des bâtiments de stockage par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication munies de ferme-porte sont coupe-feu degré 2 heures. L'entrée et la sortie des produits sont effectuées au travers de sas munis de portes à ouverture et fermeture automatique coupe-feu de degré 1 heure 30.

L'entrepôt comporte des dégagements permettant une évacuation rapide du personnel. En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues donnant vers l'extérieur au moins, ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues.

Outre l'éclairage naturel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Le chauffage des cellules de stockage est assuré par une centrale d'air. Les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur coupe-feu.

18.1.3.3 – Equipement – Système générateur d'air appauvri en oxygène

Le système générateur d'air appauvri en oxygène est situé dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt et isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

Les percements effectués dans les murs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs.

Les ouvertures effectuées dans les murs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs de assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs.

Le système générateur est pourvu d'un dispositif de pilotage assurant la surveillance de son bon fonctionnement. Entre autres les paramètres suivants sont surveillés : le débit d'aspiration d'air, le débit de refoulement d'air appauvri en oxygène, la température et le taux d'oxygène de l'air insufflé dans les bâtiments de stockage, le taux d'oxygène de l'atmosphère dans les bâtiments de stockage de grande hauteur.

Une sonde de mesure du taux d'oxygène et un signal visuel indiquant la valeur de la mesure sont implantés au droit des points d'accès à la zone inertée.

Les sondes de mesures de l'ensemble de ces paramètres sont compatibles aux conditions d'exploitation de l'entrepôt.

Le système générateur d'air appauvri dispose d'un dispositif de pré-alerte lorsque la consigne haute de teneur en oxygène est atteinte dans les bâtiments de stockage de grande hauteur. Il est également pourvu d'un dispositif d'alerte quand la consigne très haute de teneur en oxygène est atteinte. Le dépassement de cette consigne entraîne la mise en sécurité et la mise à l'arrêt des transstockeurs.

Toute anomalie sur ces paramètres déclenche une alarme avec transmission au poste de contrôle.

Dans un premier temps, à la mise en service du premier bâtiment de stockage de grande hauteur, la production d'air appauvri en oxygène est assurée par deux générateurs. A la mise en service du second bâtiment, un troisième générateur complète l'installation. Ces équipements fonctionnent alternativement. En tout cas deux équipements sont en permanence disponibles.

L'installation de production d'air appauvri en oxygène et les installations de surveillance et d'alarme sont secourues en cas de coupure d'électricité par un groupe électrogène autonome.

Les générateurs d'air appauvri en oxygène ainsi que l'ensemble de la chaîne assurant le bon fonctionnement de l'installation sont répertoriés dans la liste visée à l'article 15.6 du présent arrêté.

Le concepteur ou l'installateur du système doit assurer la formation initiale au minimum de deux responsables de l'exploitation de l'installation.

L'exploitant met en place un dispositif d'astreinte assurant la disponibilité de personnel compétent pour intervenir y compris lors de fermetures prolongées de l'établissement.

18.1.3.4 – Exploitation

Seul l'entreposage des produits finis y est autorisé.

Les matières sont stockées en palettier.

L'exploitant maintient à l'intérieur de l'entrepôt un air appauvri en oxygène visant à empêcher tout départ et extension d'un éventuel incendie. Le taux d'oxygène est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Les justificatifs à cet effet sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur la voie prévue à l'article 15.3 4^e alinéa.

Le stationnement de véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 15.3 5^e alinéa.

L'exploitant effectue journalièrement une visite visant à détecter toute anomalie apparente dans l'exploitation de l'entrepôt. Les observations auxquelles elles peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant rédige des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportant la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci suite à un dysfonctionnement.

Le déclenchement de l'alarme incendie entraîne la mise à l'arrêt des transstockeurs.

Lorsque le système d'appauvrissement en oxygène est inopérant, les interventions humaines à l'intérieur de l'entrepôt sont interdites en l'absence de mise en œuvre de mesures compensatoires garantissant un niveau de sécurité équivalent.

18.1.3.5 – Mise en service

Préalablement à la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et au présent arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Article 18.2 – INSTALLATIONS DE CONDITIONNEMENT DE VINS

18.2.1 Installations nouvelles

Les équipements ou postes de lavage sont équipés de vannes de coupure d'eau à fermeture automatique et de compteurs.

18.2.2 Installations existantes

L'exploitant réalise, dans un délai de 6 mois, une étude technico-économique visant à déterminer les postes les plus consommateurs en eau à équiper d'organe de coupure à fermeture automatique.

Le rendu de cette étude, assortie d'un échéancier de réalisation des travaux, est communiqué à l'inspection des installations classées.

18.2.3 Dispositions communes

L'exploitant met en place un suivi journalier des consommations d'eau et de produits détaillées par atelier et par équipe. Le ratio spécifique de consommation d'eau est au plus égal à 1 l eau/1 l vin conditionné.

Article 18.3 – INSTALLATION DE COMBUSTION

Les installations fonctionnent aux gaz de pétrole liquéfiés.

Elles sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, isolés par une paroi coupe-feu de degré 2 h. Toute communication éventuelle avec d'autres locaux se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré ½ heure, munies d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés ;

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La position ouverte ou fermée de la vanne de coupure est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le local accueillant les chaudières est équipé d'un système de détection de fuite de gaz avec transmission au poste de contrôle et arrêt des installations en cas de déclenchement.

Article - 18.4 – STOCKAGE AERIEN DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

Pour les installations existantes, la distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété est d'au moins 5 mètres.

Pour les installations nouvelles, la distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et des limites de propriété est d'au moins 7,5 mètres.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Le réservoir d'alimentation des installations de combustion de la plate forme logistique est implanté en dehors du périmètre de la zone Z2, telles que définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 02 août 2002 susvisé.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les parois de deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage. Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

Les réservoirs doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliés.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;
- pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé.

Article 18.5 – INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLE LIQUÉFIÉ

18.5.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 9 mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurés horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent également être observés :

- 20 mètres d'un établissement recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie ;
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 9 mètres des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié ;
- 5 mètres des aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés.

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air, ou sous une structure ouverte au minimum sur un coté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

Si cette structure comporte au moins deux parois latérales, un espace libre d'au minimum 20 centimètres de haut entre les parois et le sol et entre les parois et la toiture doit permettre d'assurer une ventilation permanente et naturelle de l'air et du gaz inflammable liquéfié.

Les matériaux utilisés pour cette structure doivent être de classe M 0 ou M 1.

18.5.2. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, bâtis des appareils de distribution, etc...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable des produits stockés.

18.5.3. Rétention de l'installation

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout...).

Le sol de l'aire de remplissage doit être incombustible.

18.5.4. Aménagement et construction des appareils de distribution

Une aire de remplissage, de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol.

Le socle de l'appareil de distribution doit être ancré et situé sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. L'appareil de distribution est implanté est disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues,...).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés M0 ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

18.5.5. Exploitation – Entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Le raccordement du flexible au véhicule ou au bateau et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. D'autre part, il est soumis à un contrôle annuel en station, à un contrôle d'étanchéité tous les 3 ans et est remplacé au plus tard tous les 6 ans.

18.5.6. Risques

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres de l'appareil de distribution.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les vannes d'arrêt d'urgence. Elles sont également commandables manuellement.

Le flexible doit comporter :

- un raccord cassant à l'une des ses extrémités,
- un raccord déboîtable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type " homme mort " qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée ci-dessus, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

Article 18.6 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Le site dispose de trois ateliers de charge d'accumulateurs dont la puissance totale de courant continu utilisée est de 107 kW.

Article 18.6.1 Aménagement - Exploitation

Les ateliers de charge des accumulateurs sont séparés des autres installations par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les ateliers sont très largement ventilés par la partie supérieure, de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux.

La ventilation est faite de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations et de façon à éviter tout risque de concentration des gaz dans un autre bâtiment.

Les installations sont soit équipées d'un détecteur d'hydrogène, soit d'un système d'extracteur d'air. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme. L'interruption du système d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme.

Le sol des ateliers est conçu pour résister aux acides et doit permettre la rétention des liquides accidentellement répandus. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage des locaux ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

Article 18.7 - STATION D'EPURATION

Les biogaz issus du traitement des effluents aqueux sont brûlés dans une chaudière produisant la chaleur nécessaire au maintien en température des eaux résiduaires.

L'exploitant procède, à une fréquence annuelle, à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les installations de combustion sont pourvues d'un dispositif permettant de surveiller à distance les chaudières.

Le local accueillant les chaudières est équipé d'un système de détection de fuite de gaz avec transmission au poste de contrôle et arrêt des installations en cas de déclenchement.

L'installation de captage des biogaz est pourvue d'une torchère. Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage des biogaz en cas de dysfonctionnement de l'installation de combustion.

Les aménagements nécessaires pour absorber l'augmentation du débit hydraulique des effluents aqueux sont opérationnels au plus tard le 1^{er} juin 2009.

Les travaux d'aménagement du bassin de stockage tampon existant sont achevés au plus tard le 1^{er} novembre 2009.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de la station d'épuration et aux questions de sécurité.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas de dysfonctionnement.

En dehors des horaires de présence du préposé chargé de la conduite de l'installation, toute dérive des paramètres surveillés est retransmise afin d'aviser un responsable nommément désigné.

La levée du défaut ne peut être opérée qu'après vérification sur place par une personne qualifiée sous la responsabilité de l'exploitant.

0
0 0

V - DIVERS

Article 19 – RAPPEL DES ÉCHÉANCES

- article 8.5 : contrôle des rejets air : trisannuel
- article 9.2.1 : mise en place d'un stockage tampon : 1^{er} juin 2009
- article 9.2.4 : confinement des eaux d'extinction incendie : 01/09/2008
- article 9.4.1 : surveillance du rejet des eaux industrielles : mensuelle
- article 9.4.1 : surveillance du rejet des eaux pluviales : semestrielle
- article 10.2 : étude technico-économique visant à réduire les déchets destinés à l'enfouissement : 6 mois
- article 12.2 : étude technico-économique visant à identifier les sources de bruits issues des installations existantes : 1^{er} juillet 2008
- article 12.3 : fréquence du contrôle acoustique périodique : 2 ans
- article 18.3.1.5 : attestation de conformité : préalablement à la mise en service de l'entrepôt
- article 18.7 : mise en service d'un nouveau bassin de régulation et d'un nouveau bassin d'écrêtage : 1^{er} juin 2009
- article 18.7 : travaux d'aménagement du bassin tampon existant : 1^{er} novembre 2009

Article 20 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de PETERSBACH et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 21 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société Les Grands Chais de France.

Article 22 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 24 – EXECUTION - AMPLIATION

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
– le Sous-Préfet de SAVERNE,
– le Maire de PETERSBACH,
– le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
– les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Les Grands Chais de France.

Le Préfet

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

[*] Un canevas a été constitué par la DRIRE Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.

ANNEXE 1

PLANS

- plan de situation locale
- plan de localisation des points de mesures de bruit
- plan visualisant les zones de dangers du nouvel entrepôt

ANNEXE 2

FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES
AUTOSURVEILLANCE
(1 fiche par point de rejet autorisé)

Mois : Année :

Raison sociale :

Adresse :

Nom de la personne responsable :

Nature du traitement :

Point de mesure :

Identification du rejet :

- conduit ouvert - fermé

- milieu récepteur : cours d'eau (nom) - station d'épuration urbaine

Nombre de jours de production :

Production du mois (quantité et nature) :

Date de l'arrêté préfectoral :

-

Commentaires sur les anomalies

Date	Débit m3/j	pH	MeS		DCO		DBO5		Autres polluants (a)	
			Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux
			mg/l	kg/j	mg/l	kg/l	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j ou g/j
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
Total mois										
Nombre valeurs										
Moyenne										

Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet et non de production.
micropolluants...

- Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet préfectoral.
- Flux moyen journalier = flux mensuel (=, flux journalier) / nombre de jours de rejet
- Flux journalier = concentration x débit journalier
- Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier.
- Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l, µg/l, kg/j, g/j...).
- Les analyses sont effectuées sur les effluents bruts.

(a) Autres polluants : métaux,

Faire 1 colonne par paramètre visé dans l'arrêté